



**Est  
Ensemble**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Département de la Seine-Saint-Denis  
République Française

**André SANTINI**  
Député-maire  
Président du SEDIF  
Syndicat des Eaux d'Île de France  
14 rue Saint-Benoît  
75 006 PARIS

Romainville, le 16 DEC. 2014

Affaire suivie par : N. LONDINSKY  
Tél : 01 79 64 54 03  
@ : nicolas.londinsky@est-ensemble.fr  
N/Réf : NL/CV/2014-1265

**Objet : coupures d'eau à Est Ensemble, contexte de la « Loi Brottes »**

Monsieur le Président,

Nos services sont de plus en plus sollicités dans le cadre de coupures d'eau réalisées ou programmées par Véolia Eau d'Île de France sur le territoire de notre agglomération.

Nous nous permettons de rappeler que l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF) a été modifié par la LOI n°2013-312 du 15 avril 2013 - art. 19 et comprend le paragraphe suivant qui paraît a priori clair sur le fond :

*« Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. **Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.** »*

L'interprétation stricte de cet article montre sans ambiguïté qu'il est interdit d'interrompre la distribution d'eau tout au long de l'année dans une résidence principale, pour tous les abonnés.

Nous ne méconnaissions pas les interrogations que cet article suscite quant à l'équilibre économique des services publics rémunérés sur les factures d'eau, et à la position exprimée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies auprès de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour solliciter un amendement à cet article. Néanmoins, nous vous rappelons que plusieurs jugements en référés ont déjà condamné des distributeurs d'eau à rétablir le service, quelle que soit la situation de l'abonné (déclaré ou non en situation de précarité).

En cette période de crise aigüe pour nos concitoyens, nous estimons que notre Syndicat, même s'il a mis en place des actions préventives et curatives dans le domaine de l'eau solidaire, se doit d'incarner une position exemplaire et d'envisager un moratoire sur les coupures d'eau, tant que la loi ou la jurisprudence ne clarifieront par cette situation.

Ce sujet mériterait par ailleurs d'être débattu au sein des instances du Syndicat, puisqu'il n'est certainement pas isolé au seul territoire de notre Agglomération.

Ne doutant pas que vous preniez en compte notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

**Le Président,  
Maire du Pré-Saint-Gervais**

**Gérard COSME**



Copie : Christian LAGRANGE, Vice-président délégué à l'eau et l'assainissement  
Maires des villes de l'agglomération Est Ensemble